COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ HAUTE-SAVOIE	**Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

Conformément aux articles L.2121-12 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, l'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le dix-huit juin 2026 s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : Pascal POCHAT-BARON,
Véronique DROUET NOVEL, Francis GOY, Laëtitia SECCO, Pierre VALENTIN, Gérald VIGNY
Gauthier AIGLOZ, Nadine BROISIN, Monique COCOLOMB, Christophe COPCHARD, Éric COULON, Carole GAVARD MOLLIARD, Martial MACHERAT, Gérard MILESI, Roselyne VIOLLET, CENCI Antoine, Marie DEVESA, Zénaïde MONTESINOS, Florian GRANGE, Isabelle PILLET, Nadia LAOUFI

Absents représentés :
Véronique ALEXANDRE (pouvoir à Pierre VALENTIN), Sébastien PELLET (pouvoir à Pascal POCHAT-BARON), Michel STAROPOLI (pouvoir à Martial MACHERAT), Valérie BRUNA BLEICHNER (pouvoir à Laëtitia SECCO)

Absents excusés :
Paul GIRARD, Florence PIERRE

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Votants : 25

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame Roselyne VIOLLET est élue secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE
D2026-080 – Convention avec Altitude Infra

Rapporteur : Pascal POCHAT-BARON

Vu les conventions,

Considérant que la fibre optique va desservir deux bâtiments communaux :
- Le local fibre exploité par la société ORANGE
- La résidence d'Automne

Considérant que le raccordement est de la compétence d'Altitude Infra qui doit conventionner avec la commune,
Monsieur le Maire propose de signer les conventions de desserte de ces deux bâtiments.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec Altitude Infra**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

La secrétaire de séance,
Roselyne VIOLLET

MAIRIE
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
R.F.

Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le
Publication en ligne le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Service,
Stéphane COCHARD

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le propriétaire / syndicat des copropriétaires dûment autorisé à signer la présente convention visant l'immeuble situé : 1347 Avenue de Savoie 74250 Viuz-en-Sallaz

Représenté(e) par Monsieur POCHAT BARON, Maire de la Commune, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessus spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD ANNECY,

Représenté par Monsieur Olivier SIMON dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Délégataire »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

Préambule

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe ALTITUDE INFRASTRUCTURE une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Délégataire ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Délégataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Délégataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

<u>Un cadre réglementaire favorisant le développement des réseaux fibre à l'abonné, sans exclure pour autant des solutions de transition.</u>

En 2008, la France s'inscrit, officiellement, dans le mouvement du Très Haut Débit sur fibre optique, avec la Loi de Modernisation de l'Economie, promulguée le 5 août 2008, qui entérine un programme volontariste de développement des réseaux fibre à l'abonné. Ces nouvelles dispositions législatives prévoient :

- L'inscription, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété, de la proposition d'un opérateur d'équiper l'immeuble en fibre optique pour l'ensemble des occupants si aucune ligne de ce type n'est déjà installée ;

- Que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou mixte ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, au raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert au public, dès lors qu'un raccordement est demandé par un occupant ;

- que les immeubles neufs collectifs, dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010, ou s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011, doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 1 - Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur d'immeuble doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur d'immeuble s'engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l'Opérateur d'immeuble les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur d'immeuble s'engage à en installer dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l''Opérateur d'immeuble fera en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur d'immeuble se situe dans l'immeuble, le Propriétaire s'engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès

existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fera l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Les conditions d'exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur d'immeuble. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 3) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d'éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisées par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 9 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

L'Opérateur d'immeuble propose au Propriétaire le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur d'immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l'article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d'immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire dressent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature des présentes, un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'immeuble d'installer les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'immeuble. L'Opérateur d'immeuble transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.
L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 11 - Propriété

Le Délégant est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble par l'Opérateur d'immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention.

Article 12 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 13 - Cession et autres évènements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Délégataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 14 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la « Convention ». Dans ce cas, l'« Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la « Convention ».

Lorsque la « Convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « Lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « Convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'« Opérateur d'immeuble » :

L'« Opérateur » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la « Convention ». À ce titre, l'« Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Lorsque la « Convention » est renouvelée, l'« Opérateur » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 15 - Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable - Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 - Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 18 - Conditions spécifiques

Les annexes à compléter obligatoirement :
- le descriptif des locaux (annexe 1)
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 2)

Informations misent à votre connaissance :
- le suivi et la réception des travaux (annexe 3)
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7 (annexe 4)

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité) :

Le Maire Pascal POCHAT BARON

A : Viuz en SAllaz

Le : 01/07/2026

MAIRIE 74250 VIUZ-EN-SALLAZ

Pour l'Opérateur d'immeuble
Altitude Infrastructure

A : ……..

Le : ……

Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent les caractéristiques et la localisation de l'immeuble ou du lotissement de l'objet de la convention.
* informations obligatoires

Adresse(s) des biens :

Nom de la résidence : Résidence d'Automne
Numéro dans la rue *: 1347
Nom de la rue *: Avenue de Savoie
Ville et code Postal *: 74250 Viuz-en-Sallaz
Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: 1 nombre d'entrées
2 nombre d'étages
9 nombre de logements
0 nombre de locaux commerciaux

Date d'obtention du permis de construire *: avant 1997

Si le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**, le diagnostic technique Amiante (DTA) est un prérequis obligatoire pour la bonne réalisation des travaux. (Réglementation en matière de prévention des risques professionnels liés à l'amiante)

☑ Le bâtiment est concerné par le DTA, je le joins à la présente convention

Annexe 2 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès *:	Pas d'horaire d'accès
Code d'accès *:	Pas de codes d'accès
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité *:	Il n'y a pas de GARDIEN ou poste de sécurité
Autres conditions :	

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom *:	Ç_
Qualité/Fonction:	DST
N° Tel *:	0676781833
N° Mob :	
E-mail :	dstprojets@viuz-en-sallaz.fr

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom *:	GERNAIS ARNAUD
Qualité/Fonction:	Responsable du centre technique municipal
Adresse :	
N° Tel *:	0633787889
N° Mob :	
E-mail :	servicestechniques@viuz-en-sallaz.fr

* à renseigner obligatoirement

Annexe 3 : Modalités de suivi et de réception des travaux

L'état des lieux contradictoire prévu est effectué sur demande du Syndic. Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant la toute la phase du chantier.
- informer de l'intervention de tout tiers mandaté ou des Opérateurs tiers.
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- procéder à une plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur, d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre optique, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une affiche dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

Un état des lieux contradictoire après achèvement des travaux d'installation est effectué sur demande de l'Opérateur, en présence du Propriétaire ou de son représentant dument mandaté. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dument mandaté.

En cas de non-conformité des travaux au plan d'installation des « Lignes », des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil présentées dans l'article 8, l'Opérateur corrigera alors lesdites anomalies dans les meilleurs délais et ce avant le terme maximal de réalisation des travaux fixé à l'article 3.

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

ALTITUDE INFRA HAUTE SAVOIE
32 RUE GUSTAVE EIFFEL
74600 ANNECY

SIREN : 798626750

est bénéficiaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction** N° 62.066.227 souscrit depuis le 22/09/2021.

La présente attestation, 22 janvier 2026, est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- à l'activité professionnelle suivante :

  - **9910-1** : Contractant Général dans le cadre de la conception et construction de réseaux de télécommunications en fibre optique, sous-traitant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux de :
    . Voieries et Réseaux Divers (V.R.D.) et de terrassements, à l'exception des spécialités de terrassement suivantes : blindage, palplanches, parois berlinoises et parisiennes, tirants d'ancrage et butonnage,
    . Fondations, dallage, mise en terre de fourreaux/ câbles,
    . Construction de sites techniques (shelters),
    . Charpente métallique, couvercle, bardage,
    . Menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, faux plafonds, faux plancher,
    . Clôture et portail (autour des shelters),
    . Peinture de sol, serrure extérieure et intérieure,
    . Electricité basse, très basse, moyenne et haute tension,
    . Réalisation de lignes et réseaux aériens, postes de distribution, caténaires, centrales publiques, canalisations électriques souterraines, y compris supports.

  Il est précisé que :
  Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.
  Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction Hors Taxes (HT) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

  Cette somme est portée à 30.000.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
  - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

  - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire des travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

  – des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  – ou des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la signature de votre mission ou de la passation du marché de travaux, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
  – ou des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil) d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
  Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

  - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
    - Grande portée :
      - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
        Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
      - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
        Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
      - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
        Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Grande hauteur :
      - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
      - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
      - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
      - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
    - Grande capacité :
      - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
      - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
    - Grande profondeur :
      - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
      - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
    - Grande longueur :
      - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
      - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

  - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
    - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
    - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
    - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
    - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
Elle est gérée en capitalisation.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Allianz

Montant de la garantie :
En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

    Cette somme est portée à 30.000.000 euros TTC en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (C.C.R.D.) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :
    - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
    - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 euros HT. On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

II) Garanties souscrites

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

  Nature de la garantie :
  Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.
  Elle est gérée en capitalisation.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Montant de la garantie :
10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compterde la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative** : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
  Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**
  Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

La présente attestation se compose de 5 pages

Établie à Paris-La Défense, le 22 janvier 2026

Pour Allianz
Julie DIETRICH

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège Social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Allianz

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux
Garantie D - Responsabilités pour les dommages de nature décennale • **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 15.000.000 € (1) :** ▪ **Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur** - **ouvrage à usage d'habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - **ouvrage à usage autre que l'habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) **En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assuré et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 30.000.000 € TTC (1) :** .10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre .6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre ▪ **Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant :** - 10.000.000 € par sinistre • **Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance (2) :** - 2.000.000 € par sinistre et 3.000.000 € par année d'assurance
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale • **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état TTC, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 30.000.000 € (1) :** - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200.000 € par sinistre - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) :100.000 € par sinistre - Défauts de performance énergétique : 100.000 € par année d'assurance • **Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance (2) :** - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par sinistre

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (y compris honoraires d'étude et de contrôle).

(2) ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 € HT.
On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Le propriétaire / syndicat des copropriétaires dûment autorisé à signer la présente convention visant l'immeuble situé : Local Maison du centre 956 AVENUE DE SAVOIE 74250 VIUZ EN SALLAZ

Représenté(e) par Monsieur le Maire Pascal POCHAT-BARON,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessus spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD ANNECY,

Représenté par Monsieur Olivier SIMON dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Délégataire »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

Préambule

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe ALTITUDE INFRASTRUCTURE une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Délégataire ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Délégataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Délégataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

<u>Un cadre réglementaire favorisant le développement des réseaux fibre à l'abonné, sans exclure pour autant des solutions de transition.</u>

En 2008, la France s'inscrit, officiellement, dans le mouvement du Très Haut Débit sur fibre optique, avec la Loi de Modernisation de l'Economie, promulguée le 5 août 2008, qui entérine un programme volontariste de développement des réseaux fibre à l'abonné. Ces nouvelles dispositions législatives prévoient :

- L'inscription, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété, de la proposition d'un opérateur d'équiper l'immeuble en fibre optique pour l'ensemble des occupants si aucune ligne de ce type n'est déjà installée ;

- Que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou mixte ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, au raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert au public, dès lors qu'un raccordement est demandé par un occupant ;

- que les immeubles neufs collectifs, dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010, ou s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011, doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 1 - Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur d'immeuble doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur d'immeuble s'engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l'Opérateur d'immeuble les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur d'immeuble s'engage à en installer dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l''Opérateur d'immeuble fera en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur d'immeuble se situe dans l'immeuble, le Propriétaire s'engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès

existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fera l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Les conditions d'exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur d'immeuble. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 3) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d'éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisées par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 9 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

L'Opérateur d'immeuble propose au Propriétaire le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur d'immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l'article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d'immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire dressent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature des présentes, un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'immeuble d'installer les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'immeuble. L'Opérateur d'immeuble transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.
L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 11 - Propriété

Le Délégant est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble par l'Opérateur d'immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention.

Article 12 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 13 - Cession et autres évènements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Délégataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 14 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la « Convention ». Dans ce cas, l'« Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la « Convention ».

Lorsque la « Convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « Lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « Convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'« Opérateur d'immeuble » :

L'« Opérateur » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la « Convention ». À ce titre, l'« Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Lorsque la « Convention » est renouvelée, l'« Opérateur » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 15 - Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable - Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 - Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 18 - Conditions spécifiques

Les annexes à compléter obligatoirement :
- le descriptif des locaux (annexe 1)
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 2)

Informations mises à votre connaissance :
- le suivi et la réception des travaux (annexe 3)
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7 (annexe 4)

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité) :

Monsieur Le Maire Pascal POCHAT-BARON

A : VIUZ-EN-SALLAZ

Le : 26 Juin 2026

MAIRIE 74250 VIUZ-EN-SALLAZ R.F.

Pour l'Opérateur d'immeuble
Altitude Infrastructure

A : ……..

Le : ……..

Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent les caractéristiques et la localisation de l'immeuble ou du lotissement de l'objet de la convention.
* informations obligatoires

Adresse(s) des biens :

Nom de la résidence : Maison du Centre
Numéro dans la rue *: 956
Nom de la rue *: Avenue de Savoie
Ville et code Postal *: 74250 Viuz-en-Sallaz
Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: 1 nombre d'entrées
nombre d'étages
nombre de logements
nombre de locaux commerciaux

Date d'obtention du permis de construire *: avant 1997

Si le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**, le diagnostic technique Amiante (DTA) est un prérequis obligatoire pour la bonne réalisation des travaux. (Réglementation en matière de prévention des risques professionnels liés à l'amiante)

☐ Le bâtiment est concerné par le DTA, je le joins à la présente convention

Annexe 2 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès *:	Pas d'horaire d'accès
Code d'accès *:	Pas de codes d'accès
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité *:	Il n'y a pas de GARDIEN ou poste de sécurité
Autres conditions :	Prendre contact avec orange pour ouverture du local

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom *:	contact avec orange
Qualité/Fonction:	
N° Tel *:	contact avec orange
N° Mob :	
E-mail :	

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom *:	contact avec orange
Qualité/Fonction:	
Adresse :	
N° Tel *:	contact avec orange
N° Mob :	
E-mail :	

* à renseigner obligatoirement

Annexe 3 : Modalités de suivi et de réception des travaux

L'état des lieux contradictoire prévu est effectué sur demande du Syndic. Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant la toute la phase du chantier.
- informer de l'intervention de tout tiers mandaté ou des Opérateurs tiers.
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- procéder à une plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur, d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre optique, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une affiche dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

Un état des lieux contradictoire après achèvement des travaux d'installation est effectué sur demande de l'Opérateur, en présence du Propriétaire ou de son représentant dument mandaté. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dument mandaté.

En cas de non-conformité des travaux au plan d'installation des « Lignes », des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil présentées dans l'article 8, l'Opérateur corrigera alors lesdites anomalies dans les meilleurs délais et ce avant le terme maximal de réalisation des travaux fixé à l'article 3.

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

ALTITUDE INFRA HAUTE SAVOIE
32 RUE GUSTAVE EIFFEL
74600 ANNECY

SIREN : 798626750

est bénéficiaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction** N° 62.066.227 souscrit depuis le 22/09/2021.

La présente attestation, 22 janvier 2026, est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- à l'activité professionnelle suivante :

  - **9910-1** : Contractant Général dans le cadre de la conception et construction de réseaux de télécommunications en fibre optique, sous-traitant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux de :
    . Voieries et Réseaux Divers (V.R.D.) et de terrassements, à l'exception des spécialités de terrassement suivantes : blindage, palplanches, parois berlinoises et parisiennes, tirants d'ancrage et butonnage,
    . Fondations, dallage, mise en terre de fourreaux/ câbles,
    . Construction de sites techniques (shelters),
    . Charpente métallique, couvercle, bardage,
    . Menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, faux plafonds, faux plancher,
    . Clôture et portail (autour des shelters),
    . Peinture de sol, serrure extérieure et intérieure,
    . Electricité basse, très basse, moyenne et haute tension,
    . Réalisation de lignes et réseaux aériens, postes de distribution, caténaires, centrales publiques, canalisations électriques souterraines, y compris supports.

  Il est précisé que :
  Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.
  Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction Hors Taxes (HT) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

  Cette somme est portée à 30.000.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
  - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

➢ aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire des travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

– des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
– ou des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la signature de votre mission ou de la passation du marché de travaux, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
– ou des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil) d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
  - Grande portée :
    - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
    - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
    - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
      Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
  - Grande hauteur :
    - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
    - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
    - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
    - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Grande capacité :
    - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
    - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
  - Grande profondeur :
    - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
    - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
  - Grande longueur :
    - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
    - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garante couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
Elle est gérée en capitalisation.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 eurcs
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Allianz

Montant de la garantie :
En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

    Cette somme est portée à 30.000.000 euros TTC en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (C.C.R.D.) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :
    - 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
    - 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 euros HT.
    On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

II) Garanties souscrites

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

  Nature de la garantie :
  Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.
  Elle est gérée en capitalisation.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Montant de la garantie :
10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative** : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
  Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**
  Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

La présente attestation se compose de 5 pages

Établie à Paris-La Défense, le 22 janvier 2026

Pour Allianz
Julie DIETRICH

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
RCS 542 110 291 Nanterre

Allianz

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux
Garantie D - Responsabilités pour les dommages de nature décennale • **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 15.000.000 € (1) :** ▪ **Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur** - **ouvrage à usage d'habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - **ouvrage à usage autre que l'habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) **En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assuré et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 30.000.000 € TTC (1) :** .10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre .6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre ▪ **Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant :** - 10.000.000 € par sinistre • **Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance (2) :** - 2.000.000 € par sinistre et 3.000.000 € par année d'assurance
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale • **Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état TTC, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 30.000.000 € (1) :** - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200.000 € par sinistre - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) :100.000 € par sinistre - Défauts de performance énergétique : 100.000 € par année d'assurance • **Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance (2) :** - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par sinistre

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (y compris honoraires d'étude et de contrôle).

(2) ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 € HT.
On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre